



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2024/2025

REUNION DU 22 JANVIER 2025

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE NATIONALE FEMININE FUTSAL

Rencontre ROUBAIX HEM FUTSAL – CALAIS U FUTSAL du 17/01/2025

Courriel de CALAIS U FUTSAL en date du 16/01/2025 à 21H59 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ROUBAIX HEM FUTSAL

La commission déclare CALAIS U FUTSAL forfait.

ROUBAIX HEM FUTSAL – CALAIS U FUTSAL score 5 - 0.

Amende de 100 euros à CALAIS U FUTSAL

ROUBAIX HEM FUTSAL qualifié

Rencontre SEBOURG ESTREUX ES – BEAUVAIS OISE AS du 17/01/2025

Courriel de SEBOURG ESTREUX ES en date du 17/01/2025 à 07H56 informant qu'il ne pourra pas recevoir BEAUVAIS OISE AS

La commission déclare SEBOURG ESTREUX ES forfait.

SEBOURG ESTREUX ES – BEAUVAIS OISE AS score 0 - 5.

Amende de 100 euros à SEBOURG ESTREUX ES

BEAUVAIS OISE AS qualifié

Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7^{ème} tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule A FEIGNIES/AULNOYE EFC 2 – STEENVOORDE AS du 19/01/2025

Evocation de STEENVOORDE AS en date du 21/01/2025 pour le motif suivant : participation du joueur

BENDIF Anis de FEIGNIES AULNOYE EFC 2 qui serait suspendu. Confirmé.

La commission

Considérant que le joueur BENDIF Anis, licence 2547199114, de FEIGNIES AULNOYE EFC 2 a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 08/12/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 16/12/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 16/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur BENDIF Anis, et le 19/01/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de FEIGNIES AULNOYE EFC 2 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BENDIF Anis ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que l'évocation est recevable

Donne match perdu par pénalité à FEIGNIES AULNOYE EFC 2 pour en reporter le bénéfice du gain à STEENVOORDE AS Score 0 - 4.

Inflige au joueur BENDIF Anis, licence 2547199114, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27/01/2025 à 00h00,

Droits remboursés à STEENVOORDE AS

Amende de 100 euros à FEIGNIES AULNOYE EFC,

Rencontre R1 Poule B LAON US – MARCQ EN BAROEUL O du 19/01/2025

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre R2 Poule D GOUVIEUX US – FOURMIES US du 15/12/2024

La commission

Considérant que le joueur JANOT Kevin, licence 2546716423, de FOURMIES US a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 02/12/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 09/12/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 09/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur JANOT Kevin, et le 15/12/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de FOURMIES US évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat

régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur JANOT Kevin ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à FOURMIES US pour en reporter le bénéfice du gain à GOUVIEUX US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur JANOT Kevin, licence 2546716423, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27/01/2025 à 00h00,
Amende de 100 euros à FOURMIES US,

Rencontre R3 Poule A GRANDE SYNTHE O 2 – LONGUENESSE JS du 08/12/2024

La commission

Considérant que le joueur DELACRE Lucas, licence 2545953769, de GRANDE SYNTHE O 2 a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 30/11/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 02/12/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 30/11/2024, date d'effet de la suspension du joueur DELACRE Lucas, et le 08/12/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de GRANDE SYNTHE O 2 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DELACRE Lucas ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à GRANDE SYNTHE O 2 pour en reporter le bénéfice du gain à LONGUENESSE JS. Score 0 - 6.

Inflige au joueur DELACRE Lucas, licence 2545953769, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27/01/2025 à 00h00,
Amende de 100 euros à GRANDE SYNTHE O,

Rencontre U18 R2 Poule C CHAUNY US – CHANTILLY US du 19/01/2025

Rencontre arrêtée à la 41^{ème} minute pour cause d'intempéries

La commission

Donne match à rejouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Rencontre U16 R2 Poule B ST QUENTIN O – BULLY LES MINES ES du 19/01/2025

Courriel de l'arbitre de la rencontre et du club de BULLY LES MINES ES informant d'une erreur de score.

Homologation de la rencontre

ST QUENTIN O – BULLY LES MINES ES score 1 – 2

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U15 R2 Poule B LE PAYS DU VALOIS US – ST AMAND FC du 18/01/2025

Réserve du PAYS DU VALOIS sur la qualification et/ou la participation des joueurs Ian MANZI NTEZIYAREMYE, Valentin GILLON, Menzo LECLERCQ, Ismail BELASRI, Fadi TAHAR AISSA, Ilias SHAIK, Sami BRIK CHAOUICHE, Maxence RENIER, Louis POTIEZ, Marceau FURET, Arthur LUCZAK, Yanis DEJARDIN, Killian HENNIQUAU, du club ST AMAND FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période. Confirmé.

La commission,

Considérant après contrôle que les joueurs LUCZAK Arthur, SHAIK Ilias, MANZI NTEZIYAREMYE Ian sont titulaires d'une licence mutation,

Considérant après contrôle que les joueurs RENIER Maxence, BRIK CHAOUICHE Sami sont titulaires d'une licence mutation hors période,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Article 160 des RG de la FFF.

Considérant que la réserve est recevable,

Donne match perdu par pénalité à SAINT AMAND FC pour en reporter le bénéfice du gain à LE PAYS DU VALOIS US. Score 3 - 0.

Droits remboursés

Rencontre R2F Poule A NOYELLES SOUS LENS US – DAINVILLE FC du 15/12/2024

Réserve technique d'après match de DAINVILLE FC pour le motif : participation de certaines joueuses de l'équipe de NOYELLES SOUS LENS US dont la situation soulève une problématique majeure d'équité sportive. Confirmée

La commission,

Considérant qu'il ne s'agit pas de faute technique car cela ne touche pas une erreur de décision technique.

Dit que la réserve technique est non recevable.

Considérant le courriel d'après match du club de DAINVILLE FC, il y a lieu de prendre en compte la réserve technique comme réclamation d'après match.

Considérant qu'il est constaté, après examen des différents documents d'identité de la joueuse en cause, que celle-ci a vu le jour sous l'identité suivante : TOURIL Justine, de sexe féminin, née le 19/04/2002

Considérant que le 18/01/2022, la mairie de MAING a délivré à la joueuse en cause un changement de prénom, en ce sens qu'il est indiqué sur celui-ci que l'intéressée possède désormais le prénom de Mattéo en remplacement du prénom Justine, toujours de sexe féminin.

Considérant que figure également au dossier la carte nationale d'identité de la joueuse en cause, en cours de validité, sur laquelle est indiqué le fait que l'intéressée se nomme TOURIL Mattéo de sexe féminin

Considérant qu'il est constaté, après examen des différents documents d'identité de la joueuse en cause, que celle-ci a vu le jour sous l'identité suivante : LEMAIRE Lucie, de sexe féminin, née le 29/08/2002

Considérant que le 21/10/2020, la mairie de LENS a délivré à la joueuse en cause un changement de prénom, en ce sens qu'il est indiqué sur celui-ci que l'intéressée possède désormais le prénom de Tyler

en remplacement du prénom Lucie, toujours de sexe féminin.

Considérant que figure également au dossier la carte nationale d'identité de la joueuse en cause, en cours de validité, sur laquelle est indiqué le fait que l'intéressée se nomme LEMAIRE Tyler de sexe féminin

Considérant que tant que les personnes mise en cause sont reconnues par l'Etat comme personne de sexe féminin, on ne peut leur reprocher de détenir une licence de joueuse et d'évoluer en compétitions féminines,

Dit que la réclamation d'après match est non fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 0.

Droits conservés

Rencontre R2F Poule B VALENCIENNES FC 2 – MARCK EN CALAISIS AS du 19/01/2025

Réserve de MARCK EN CALAISIS AS sur l'état du terrain qui met en danger l'intégrité physique de l'ensemble des joueuses participantes. Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant les documents fournis par le club de MARCK EN CALAISIS AS,

Considérant que la réserve a été posée à 14H14 pour un coup d'envoi à 14H30,

Considérant que toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi

Considérant que l'arbitre désigné est seul juge de l'impraticabilité du terrain. S'il décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire,

Dit que la réserve est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 0.

Droits conservés

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule C MONTREUIL SUR MER US – UNION FEMININE ARTOIS du 19/01/2025

Courriel de UNION FEMININE ARTOIS au service d'astreinte en date du 18/01/2025 à 13H58 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MONTREUIL SUR MER US

La commission déclare UNION FEMININE ARTOIS forfait.

MONTREUIL SUR MER US – UNION FEMININE ARTOIS score 3 - 0.

1er forfait à UNION FEMININE ARTOIS. Amende de 100 euros à UNION FEMININE ARTOIS

Match retour à MONTREUIL SUR MER US

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A LE MESNIL THELLE CSM – GPT FEMININ BCV LAON du 18/01/2025

Courriel de LE MESNIL THELLE CSM en date du 17/01/2025 à 16H08 informant qu'il ne pourra pas recevoir GPT FEMININ BCV LAON

La commission déclare LE MESNIL THELLE CSM forfait.

LE MESNIL THELLE CSM – GPT FEMININ BCV LAON score 0 - 3.

1er forfait à LE MESNIL THELLE CSM. Amende de 100 euros à LE MESNIL THELLE CSM

Rencontre U15F à 11 R2 Poule B SENLIS USM – ALBERT USOAAS du 18/01/2025

Courriel de SENLIS USM au service d'astreinte en date du 18/01/2025 à 12H20 informant qu'il ne pourra pas recevoir ALBERT USOAAS

La commission déclare SENLIS USM forfait.

SENLIS USM – ALBERT USOAAS score 0 - 3.

1er forfait à SENLIS USM. Amende de 200 euros à SENLIS USM (aucune information 4H avant la rencontre)

Rencontre U15F à 11 R2 Poule F SECLIN FC – PERENCHIES USF du 18/01/2025

Courriel de PERENCHIES USF au service d'astreinte en date du 18/01/2025 à 13H28 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SECLIN FC

La commission déclare PERENCHIES USF forfait.

SECLIN FC – PERENCHIES USF score 3 - 0.

1er forfait à PERENCHIES USF. Amende de 200 euros à PERENCHIES USF (aucune information 4H avant la rencontre)

Match retour à SECLIN FC

Rencontre U18G Futsal 2^{ème} Phase Niveau 2 DOURGES FUTSAL – ROUBAIX HEM FUTSAL du 15/12/2024

Homologation de la rencontre

DOURGES FUTSAL – ROUBAIX HEM FUTSAL score 5 - 3

Rencontre U18G Futsal 2^{ème} Phase Niveau 2 PETITE FORET A. FUTSAL – DOURGES FUTSAL du 05/01/2025

Absence de l'équipe de DOURGES FUTSAL à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare DOURGES FUTSAL forfait.

PETITE FORET A. FUTSAL – DOURGES FUTSAL score 5 - 0.

1^{er} forfait à DOURGES FUTSAL. Amende de 100 euros à DOURGES FUTSAL

Match retour à PETITE FORET A. FUTSAL

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U18G Futsal 2^{ème} Phase Niveau 2 ENT NOGENT LAIGNEVILLE – FESTUBERT MELTING du 19/01/2025

Courriel de FESTUBERT MELTING en date du 16/01/2025 à 13H28 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ENT NOGENT LAIGNEVILLE

La commission déclare FESTUBERT MELTING forfait.

ENT NOGENT LAIGNEVILLE – FESTUBERT MELTING score 5 - 0.

1^{er} forfait à FESTUBERT MELTING. Amende de 100 euros à FESTUBERT MELTING

Match retour à ENT NOGENT LAIGNEVILLE

Challenge U18G Futsal Niveau 2 CALAIS LJ BEAU MARAIS – GONDECOURT CS du 19/01/2025

Absence de l'équipe de GONDECOURT CS à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare GONDECOURT CS forfait.

CALAIS LJ BEAU MARAIS – GONDECOURT CS score 5 - 0.

1^{er} forfait à GONDECOURT CS. Amende de 100 euros à GONDECOURT CS

Match retour à CALAIS LJ BEAU MARAIS

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Challenge U16G Futsal 2^{ème} Phase Niveau 2 ROUBAIX HEM FUTSAL – HAUTMONT FC du 15/12/2024

Absence de la feuille de match

La commission,

Considérant que malgré la demande du service compétition de la ligue, le club de ROUBAIX HEM FUTSAL n'a pas envoyé la feuille de match,

Donne match perdu par pénalité à ROUBAIX HEM FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à HAUTMONT FC. Score 0 - 7.

Amende de 50 euros à ROUBAIX HEM FUTSAL

Challenge U16G Futsal 2^{ème} Phase Poule B HAUTMONT FC – CŒUR DE SAMBRE FUTSAL du 04/01/2025

Absence de l'équipe de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare CŒUR DE SAMBRE FUTSAL forfait.

HAUTMONT FC – CŒUR DE SAMBRE FUTSAL score 5 - 0.

1^{er} forfait à CŒUR DE SAMBRE FUTSAL. Amende de 100 euros à CŒUR DE SAMBRE FUTSAL
Match retour à HAUMONT FC

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Challenge U15G Futsal Niveau 1 AVION FUTSAL – ANNOEULLIN FUTSAL du 12/01/2025

La commission

Considérant que le joueur SOBIERAJSKI Yanis, licence n°9602490304, de ANNOEULLIN FUTSAL a été sanctionné par la commission régionale juridique, réunie le 18/12/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 23 décembre 2024 pour avoir joué en état de suspension.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 23/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur SOBIERAJSKI Yanis, et le 12/01/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de ANNOEULLIN FUTSAL n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. **Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.**

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le courriel de ANNOEULLIN FUTSAL en date du 21/01/2025 et celui du 22/01/2025,

Considérant que la commission ne peut que faire appliquer les règlements en vigueur même si la bonne fois du club n'est pas remise en cause,

La commission dit que le joueur SOBIERAJSKI Yanis ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique **ni figurer sur la feuille de match** (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ANNOEULLIN FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à AVION FUTSAL score 5 – 0.

Amende de 100 euros à ANNOEULLIN FUTSAL,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIER

Courriel de SAINT QUENTIN O en date du 20/12/2024 qui déclare forfait général pour son équipe Seniors Féminins Futsal. Amende de 300 euros à SAINT QUENTIN O

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

